

# VD\_OMNI AC.2013.0176 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0176)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0176 du 28 août 2013

IT: VD\_OMNI AC.2013.0176 del 28 agosto 2013

## Regeste

DUPUIS, DUPUIS/Municipalité de Lully, EFFEL PROJECT SA | Rectification de la décision sur frais et dépens. Les dépens ne sont accordés que si le mandataire a déposé de véritables actes de procédure ou assisté son client en audience.

## Erwägungen

### E. 11

avril 2001 ), - que, selon l'art. 129 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt, - que s'il est vrai que la décision du 28 août 2013 omet de mentionner l'intervention de la municipalité du 18 juillet 2013, il n'y a pas lieu en revanche de modifier cette décision quant aux dépens, - que selon la jurisprudence en effet, des honoraires ne sont dus à titre de dépens qu'à partir du moment où le mandataire dépose de véritables actes de procédure (recours, réponse, mémoire complémentaire, etc.) ou assiste son client en audience, ce qui implique qu'en l'absence de tels actes, les honoraires pour étude de dossier et conférence avec le client ne donnent pas lieu à indemnité (RE.1993.0055 du 26 octobre 1994; PS.1995.0234 du 7 mai 1996; AC.1996.0171 du 18 avril 2000; AC.2000.0192 du 20 décembre 2004; CP.2002.0007 du 21 novembre 2002; AC.2007.0270 du 14 janvier 2008; AC.2008.0025 du 25 mai 2009), - qu'en l'espèce, le délai de réponse de la municipalité a été prolongé en raison d'une nouvelle enquête publique, puis la cause a été rayée du cours sans que la municipalité ait à procéder, d é c i d e : I. La demande de rectification est rejetée. II. La présente décision est rendue sans frais ni dépens. Le juge instructeur: Pierre Journot La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.